

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-123/PR/MB portant attribution d'une parcelle sise à Héron Extension

n° 2023-123/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2023

Date de publication
20 juillet 2023

Date du numéro
31 juillet 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992
- VU** La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution
- VU** Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution
- VU** Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution
- VU** La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat
- VU** La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat
- VU** La Loi n° 177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière
- VU** Le Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU** Le Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- VU** La Correspondance n°2190/DATHU en date du 16/05/2023
- SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Juin 2023.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué à titre onéreux à raison de 3000fd/m2 au profit de la Société DREAM une parcelle de terrain sise à Héron extension et d'une superficie de 200 000 m2(20 ha) dont une partie de cette superficie 9,6 ha sera déduite de la parcelle de terrain attribuée à la Société Immobilière d'Aménagement Foncière (SIAF).

Article 2

Ladite parcelle de terrain est destinée à l'implantation "un projet immobilier DJIBOUTIANA". La Société DREAM est chargée de la réalisation de l'ensemble des voiries et réseaux divers et du remblai.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la* charge du concessionnaire.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
